

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris et Départements : Un an, 40 fr. — 6 mois, 20 fr. — 3 mois, 10 fr.
On s'abonne dans tous les bureaux de poste français. — A/ffranchir

Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — A/ffranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de 60 centimes en timbres-poste pour frais de réimpression.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Loi ayant pour objet l'établissement d'un jour de fête nationale annuelle.

Loi autorisant le département de l'Ain à emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 2,400,000 francs pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun et à s'imposer extraordinairement.

Loi tendant à distraire de la commune d'Auriol (Bouches-du-Rhône) les hameaux de la Bourine, la Bouilladisse, les Boyers et les Gorguettes, et à les ériger en commune distincte sous le nom de la Bourine.

Décrets nommant des auditeurs au conseil d'Etat.

Décret nommant des juges de paix et des suppléants.

Etat des requêtes relatives à des militaires et à des marins absents ou décédés.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

SÉNAT. — Compte rendu in-extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour. — Annexes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Compte rendu in extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour. — Annexes.

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — LA DÉMOCRATIE EN EUROPE. — Ch.-L. Chassin.

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES. — Ferdinand Delaunay.

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 6 juillet 1880.

LOI ayant pour objet l'établissement d'un jour de fête nationale annuelle.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La République adopte la

date du 14 juillet comme jour de fête nationale annuelle.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur et des cultes,
CONSTANS.

LOI autorisant le département de l'Ain à emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 2,400,000 francs pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun et à s'imposer extraordinairement.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux millions quatre cent mille francs (2,400,000 fr.), applicable aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les 200 millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer en exécution de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Le département de l'Ain est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime onze centièmes (1 c. 11) pendant cinq ans à partir de 1881, deux centimes quatre-vingt-dix-sept centièmes (2 c. 97) pendant le même nombre d'années à partir de 1886, et quatre centimes quarante centièmes (4 c. 40) pendant sept ans à compter de 1891, dont le produit sera consacré au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de 2,400,000 francs.

A partir de 1898, les fonds nécessaires au service des annuités seront prélevés sur les ressources normales du budget départemental.

La nouvelle imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur et des cultes,
CONSTANS.

LOI tendant à distraire de la commune d'Auriol (Bouches-du-Rhône) les hameaux de la Bourine, la Bouilladisse, les Boyers et les Gorguettes, et à les ériger en commune distincte sous le nom de la Bourine.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le territoire lavé en rose sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune d'Auriol (canton de Roquevaire, arrondissement de Marseille, département des Bouches-du-Rhône) et formera, à l'avenir, une commune distincte dont le chef-lieu est fixé à la Bourine.

La limite entre les deux communes d'Auriol et de la Bourine suivra en conséquence la ligne indiquée sur ledit plan par un liséré carmin.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,
Le ministre de l'intérieur et des cultes,
CONSTANS

Le Président de la République française,

Vu les lois des 24 mai 1872, 10 août 1876, et 23 mars 1880, relatives au renouvellement des auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat ;

Vu les arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat, en date des 14 avril et 28 mai 1880 : le premier,